

Commune de Vinzel



Règlement de Police

édition 2009

1. Dispositions générales

Chapitre I

Compétences et champ d'application

Article premier. Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi **But**
sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sous **Droit applicable**
réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur **Champ d'application**
l'ensemble du territoire de la commune. **territorial**

Art. 4. Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité **Compétence réglementaire de**
édicte les règlements que le conseil général ou communal laisse dans sa compétence. **la Municipalité**
Elle édicte les tarifs, taxes et émoluments qui découlent du présent règlement et des
règlements laissés dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5. La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à **Autorités et organes**
l'application du présent règlement par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne à **compétents**
cet effet, si nécessaire.

Art. 6. La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission
générale :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. de veiller au respect des mœurs ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7. Sous réserve des compétences de la police cantonale, seule la **Rapport de dénonciation**
police locale est habilitée à dresser des rapports de dénonciation ; elle est composée :

1. des membres de la Municipalité ;
2. des fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible **Acte punissable**
d'une amende, dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales (art.6 de la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969).

Art. 9. Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait **Contravention**
durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre II

Procédure administrative

Art. 10. Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité. **Demande d'autorisation**

Art. 11. La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser une autorisation ou retirer celle qu'elle a octroyée. **Retrait, recours**

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 12. Le dimanche et les jours fériés usuels sont jours de repos public. **Jours de repos publics**

Art. 13. Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. **Ordre et tranquillité publics**

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles et les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards, à proximité des habitations.

Art. 14. La police locale peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 13. **Appréhension**

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive ou un danger pour elle-même ou pour autrui, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

Mention de ces opérations est faite dans les registres ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Art. 15. La police locale peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération. **Identification**

Art. 16. Celui qui résiste aux agents de la police ainsi qu'à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal. **Résistance et opposition aux actes de l'Autorité**

Art. 17. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. **Lutte contre le bruit a) en général**

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics ;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
3. les travaux indispensables dans les activités qui exigent une exploitation continue ;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
5. les soins à donner aux animaux domestiques ainsi que les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
6. la protection et la rentrée des cultures en cas d'urgence.

Art. 18. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi de machines, d'instruments ou d'appareils sonores.

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc...) est interdit entre 12h. et 13h., ainsi qu'à partir de 22h. jusqu'à 7h.

Les exceptions aux règles de l'article 17 sont applicables à l'article 18.

Art. 19. Le dimanche et les jours fériés usuels, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, notamment l'emploi de tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc. **b) en particulier**

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 20. Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite. **Manifestations publiques**

Art. 21. Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs et à leurs frais des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables.

La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Art. 22. La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 23. Le camping, l'entreposage des roulottes ou autres véhicules servant de logement sont interdits sur le domaine public, ainsi que sur les terrains communaux, sauf autorisation de la Municipalité. **Camping et caravaning**

Le camping occasionnel sur terrain privé hors des places autorisées n'est toléré qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée supérieure à 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 24. Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus : **Enfants**

1. de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ou des produits stupéfiants ;
2. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les dispositions de la législation fédérale en matière de stupéfiants sont réservées.

La fréquentation des établissements publics par les mineurs est réglée par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.

Art. 25. Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles. **Installations des services publics**

Chapitre II

De la police des animaux et de leur protection

Art. 26. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher : **Ordre et tranquillité publics**

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Font exception les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles, par exemple les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour.

Il est interdit de puriner et de charrier le fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés usuels, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, et entre 19h00 et 7h00 à proximité des maisons d'habitations.

Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Art. 27. Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. **Animaux errants**

Art. 28. Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence. **Abattage d'un animal sur la voie publique**

Art. 29. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rester maître de l'animal. **Obligation de tenir**

Art. 30. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique. **Chiens sans collier ou médaille**

Tout chien trouvé sans collier ou sans puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Il est placé auprès d'un nouveau détenteur s'il n'est pas réclamé dans un délai de deux mois dès son admission à la fourrière.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, cas échéant, de l'amende.

Art. 31. Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids. **Oiseaux**

En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

Art. 31 bis) Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. **Cavaliers**
Ils suivront les voies prévues à leur sujet.

Chapitre III

De la police des mœurs

Art. 32. Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. **Acte contraire à la décence**
L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 33. Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits. **Manifestation sur la voie publique**

Art. 34. Tout habillement contraire à la décence est interdit. **Vêtements**

Art. 35. Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit. **Incitation à la débauche**

Art. 36. Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique, de même que les supports magnétiques et/ou informatiques (cassettes, vidéo, CD, DVD). **Textes ou images contraires à la morale**

Chapitre IV

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 37. Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations se déroulent sur la voie ou en des lieux publics. **Autorisation préalable**

Art. 38. La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 39. La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 40. La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs ou qui contrevient à l'autorisation demandée selon l'art. 39. **Ordre de suspension**

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Art. 41. Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. **Principe général**

Art. 42. Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite **Manifestation**

Art. 43. Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : **Jeux ou autres activités dangereuses**

1. de jeter des pierres ou autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 44. Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les mesures de prévention d'accidents liées aux travaux de construction seront respectées par les entreprises et maîtres d'œuvre. **Travail dangereux pour des tiers**

Art. 45. Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. **Vente et port d'arme**

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art. 46. Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation de la Municipalité. **Explosifs**

Chapitre II

De la police du feu

Art. 47. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments et à moins de 20 mètres de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. **Feu sur la voie publique**

Art. 48. Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité. **Feux de plein air**

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Art. 49. L'incinération des déchets urbains est interdite. **Incinération déchets**

Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

La présente interdiction ne s'applique pas **aux petites quantités de déchets organiques secs**, provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage. (Opair).

Art. 50. Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumées. **Risque de propagation de fumées**

Art. 51. En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, la Municipalité peut interdire tout feu, y compris les barbecues. **Vent violent, sécheresse**

Art. 52. Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. **Bornes hydrantes, défense-incendie**

Art. 53. Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. **Cortège aux flambeaux**

Art. 54. Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. **Feux d'artifice**

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment de 1er août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Chapitre III

De la police des eaux

Art. 55. Il est interdit : **Interdiction**

1. de souiller les eaux publiques, y compris par le déversement de polluants dans les collecteurs d'eau claire.
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, aux portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public ;

Art. 56. Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public. **Fossés et ruisseaux du domaine public**

Art. 57. Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 58. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique. **Dégradation**

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

I. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Art. 59. Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, parcs et promenades publics. **Affectation du domaine public**

Art. 60. Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier tout empiètement sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité, en vertu de dispositions spéciales. **Usage soumis à autorisation**

Art. 61. L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés. **Usage normal**

Art. 62. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, y compris caravanes, remorques, etc., ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement. **Police de la circulation**

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules, caravanes ou autres remorques ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 63. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 64. Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 65. Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. **Dépôts, travaux et empiètement sur la voie publique**

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation, et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

Art. 66. Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. **Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique**

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - b) les essais de moteurs et machines ;
 - c) le jet de débris ou d'objets quelconques.
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures ;
 - b) les plantations qui gênent ou entravent l'éclairage public ;
 - c) les plantations qui gênent la circulation ;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets, fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 14 est applicable dans les cas graves.

Art. 67. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur, si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 68. La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. **Jeux interdits**

Art. 69. Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète. **Etendage de linge**

Art. 70. Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines. **Fontaines publiques**

Art. 71. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Il est également interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions les clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs ou autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Chapitre II

Des bâtiments

Art. 72. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de miroirs, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation des bâtiments, de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les installations d'éclairage public. **Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

Art. 73. Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation aient un minimum d'ordre et de propreté. Le cas échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage aux frais des intéressés. **Propreté des bâtiments et abords**

Art. 74. Sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité, les **Dépôts** installations telles que caravanes et baraques mobiles, destinées à l'habitation secondaire, dès que celle-ci doit se prolonger au-delà de 4 jours, ainsi que les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction, au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants.

Chapitre III

De l'affichage

Art. 75. L'affichage à l'intérieur de la localité se fera aux seuls endroits **Affichage** autorisés. La législation cantonale sur les procédés de réclame est en outre applicable.

II. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Art. 76. La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. **Autorité sanitaire locale**
Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

Art. 77. Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la **Inspection** Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Art. 78. Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène **Travail ou activité** et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou **comportant des risques pour** malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. **l'hygiène et la salubrité** **publiques**

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets d'aliments, etc.

Les transports et l'épandage du fumier et du purin sont interdits les jours de repos publics.

Chapitre II

De la propreté de la voie publique

Art. 79. Il est interdit de salir la voie publique. **Interdiction de souiller la voie publique**

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher ;
2. de laisser les chiens ou autres animaux souiller les trottoirs et les abords de la voie publique, les seuils, les façades des immeubles, les promenades publiques et leurs abords ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères ;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules.

Art. 80. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. **Travaux salissant la voie publique**

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 81. Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel. **Risque de gel**

Art. 82. La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement et à l'élimination des ordures ménagères et autres déchets. **Ordures ménagères**
Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Des inhumations et des incinérations

Art. 83. Le cimetière est placé sous sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. **Compétences et attributions**

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité.

Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

Art. 84. Les honneurs funèbres sont rendus dans le lieu de culte ou à proximité de celui-ci, ou au cimetière. **Honneurs**

Art. 85. L'administration communale tient le registre des décès, **Registre** inhumations et incinérations.

VII. DE LA POLICE DE L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Du commerce

Art. 86. L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. **Principe**

La Municipalité applique la législation en matière d'activités économique et de commerce itinérant et arrête les tarifs prévus. Elle fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et des commerces.

Art. 87. Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins et des commerces. **Commerce itinérant, restrictions**

Art. 88. Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulettes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. **Commerce itinérant, emplacements**

Art. 89. Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police. **Obligations**

Art. 90. La Municipalité édicte les règles et les tarifs en matière d'usage du domaine public par les commerçants itinérants (notamment lors des marchés et des foires). Ces taxes doivent être acquittées préalablement à toute activité commerciale itinérante. **Usage du domaine public**

VIII. DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Art. 91 Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement. **Champ d'application**
Au surplus, la LADB et les règlements cantonaux en la matière sont applicables.

Art. 92. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. **Ouverture et fermeture**
Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 93. Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22.00 heures à 7.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. **Jeux bruyants et musique**

Art. 94. Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public. **Manifestations**

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 95. Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. **Principe**

La Municipalité établit le tarif des émoluments prévus par la législation cantonale.

X. POLICE RURALE

Code rural

Art. 96. La police rurale est régie en général par le Code rural et foncier du 7 décembre 1987.

Art. 97. Il est notamment interdit : **Interdiction**

- a) de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres, les arbustes et les massifs des places et des promenades publiques, ainsi que d'y jeter des pierres et autres objets ;
- b) de faire des dépôts d'ordures, de déchets ménagers ou industriels et autres, ailleurs que sur les emplacements officiels ;
- c) de jeter sur les chemins, les sentiers publics et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures ;
- d) d'enlever des terres ou encore de traîner ou jeter de toute manière des déchets encombrants sur les chemins communaux ;
- e) de labourer les banquettes de chemins, propriété communale ; une banquette de 0.50 mètres au minimum doit être respectée ;
- f) d'épandre du purin et de charrier du fumier le dimanche et les jours fériés usuels.
- g) d'utiliser du fil de fer barbelé sur le territoire de la commune.

Art. 98. Toute personne qui salit de quelque manière que ce soit les chemins communaux, est tenue de les nettoyer dans les plus brefs délais. **Entretien**

Art. 99. Toute personne qui détériore ou qui dégrade les réalisations communales, chemins, sacs de route, etc, est tenue de s'annoncer aussitôt à la Municipalité.

Art. 100. Tout dégât ou dommage occasionné au domaine public sera réparé aux frais de la personne responsable.

Art. 101. Les terrains non cultivés, soit les terrains à bâtir, chantiers en construction, etc, seront fauchés régulièrement. Le fauchage le long des chemins communaux est à la charge des propriétaires bordiers. En cas de carence du responsable, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 102. La Municipalité peut restreindre l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempé et pour toute autre raison où il y a lieu de restreindre la circulation. **Usage des chemins**

XI. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Service des eaux

Art. 103. La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le chef du département cantonal concerné, toutes dispositions relatives à la distribution d'eau potable. **Règlement**

Art. 104. Au cas où des mesures d'économie d'eau sont nécessaires, la Municipalité peut interdire les arrosages, le remplissage des piscines, le lavage des voitures.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 105. Le présent règlement abroge le règlement communal du 30 mai 1967. **Abrogation**

Art. 106. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures. **Entrée en vigueur**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 2009

Le Syndic

La Secrétaire

Ainsi adopté en séance du Conseil général du juin 2009

Le Président

L Secrétaire

Approuvé par Chef du Département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud

Le.....